

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311123



Déposé 15-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722785996

Dénomination

(en entier): Taste The Run

(en abrégé): TTR

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue des Campagnes, Spy 15

5190 Jemeppe-sur-Sambre (Spy)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

- 1. Monsieur BIOT François-Xavier Philippe, né à Namur le 26 octobre 1991, registre national numéro 91.10.26-113.21, célibataire, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre (Spy), rue des Campagnes, 15;
- 2. Monsieur FALISSE Robin Gilles Brigitte Marie, né à Namur le 20 avril 1993, registre national numéro 93.04.20-237.77, célibataire, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre (Spy), rue Haute, 16;
- 3. Monsieur ROQUINY Louis Roland Marie, né à Namur le 16 février 1992, registre national numéro 92.02.16-101.07, célibataire, domicilié à Jemeppe-sur-Sambre, route d'Eghezée, 95 ;

Reunis en Assemblee le 09/03/2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. « Taste The Run », en abrege « TTR » et ont arrete les statuts suivants.

TITRE I - Denomination, siege social

Article 1er

L'association est denommee « Taste The Run », en abrege « TTR ». Cette denomination, immediatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abreviation « ASBL » ecrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnee sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pieces de ladite association.

Article 2:

Son siege social est etabli Jemeppe-sur-Sambre (Spy), rue des Campagnes, 15, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le Conseil d'administration a le pouvoir de deplacer le siege dans tout autre lieu de la region de langue francaise. L'Assemblee generale ratifie la modification du siege dans les statuts lors de sa premiere reunion suivante et s'acquitte des formalites de publication requises.

TITRE II - Objet, duree

Article 3:

L'association a pour objet de promouvoir le sport et les produits du terroir belge.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement a son objet. Elle peut preter son concours et s'interesser a toute activite similaire a son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, a des entreprises ou organismes, publics ou prives, poursuivant le meme objet ou dont l'activite contribuerait ou pourrait contribuer a la realisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une duree illimitee. Elle peut etre dissoute a tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblee generale ne peut valablement deliberer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformement aux articles 8 et 20 de la loi coordonnee sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, demission, exclusion

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 5:

L'association est composee de membres effectifs et de membres adherents, personnes physiques.

Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associes effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordes aux membres vises dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnes sont les premiers membres effectifs. Le president et les administrateurs en fonction possedent egalement la qualite de membre effectif.

Par ailleurs quiconque peut poser sa candidature en qualite de membre effectif, pour autant qu'il poursuive le but sociale de l'ASBL.

Les candidats membres adressent par ecrit leur candidature a l'Assemblee generale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa premiere reunion suivante ou a un moment determine de l'annee ou toutes les candidatures sont regroupees.

Tous les membres effectifs seront presents a cette reunion.

La decision est prise a l'unanimité des membres presents.

L'Assemblee generale peut decider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualite de membre effectif.

Article 7:

Le nombre de membres adherents est illimite sans pouvoir être inférieur à 3. La demande en vue de devenir membre adherent est formulee par ecrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhesion aux statuts et au reglement de l'association. Les decisions du Conseil d'administration en matiere d'admission de membres ne doivent pas etre motivees.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siege de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prevues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siege de l'association le registre des membres, ainsi que tous les proces-verbaux et decisions de l'Assemblee generale et du Conseil d'administration. Article 9 :

Les membres sont regulierement informes des activites de l'association et peuvent pretendre a tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent a l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette derniere par une cotisation annuelle qui est determinee par l'Assemblee generale. Ce montant ne peut etre superieur a 50 euros.

Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa demission ecrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur decision du Conseil d'administration, etre consideres comme demissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut etre prononcee que par l'Assemblee generale a la majorite des deux tiers des voix presentes. Les membres dont l'exclusion est proposee, doivent, en tous cas avoir ete convoques par lettre recommandee afin de pouvoir presenter leur defense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une decision de l'Assemblee generale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienseance. Ni le demissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien pretendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont verses.

TITRE V - Assemblee generale

Article 11:

L'Assemblee generale est composee de tous les membres, effectifs et adherents, en ordre de cotisation. Elle est presidee par le president ou a defaut par le plus age des vice-presidents du Conseil d'administration.

Article 12

L'Assemblee generale est le pouvoir souverain de l'association. Elle detient les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi et par les presents statuts. Sont notamment reserves a sa competence :

- ° Les modifications des statuts sociaux
- ° La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- ° La nomination et la revocation des administrateurs
- ° L'exclusion d'un membre
- ° L'approbation du budget et des comptes
- ° L'octroi de la decharge aux administrateurs
- ° La dissolution de l'association
- ° Tous les autres cas ou la loi et les statuts l'exigent

Article 13:

L'Assemblee generale se reunit chaque année dans le courant du mois de janvier ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

Les membres peuvent a tout moment etre convoques en Assemblee generale extraordinaire sur decision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquieme des membres. Cette requete doit mentionner les differents points devant etre presentes a l'assemblee qui se reunira dans les cinq semaines suivant la requete. L'Assemblee generale est convoquee par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la reunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signee par le president ou un vice-president et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblee.

Ces convocations peuvent également avoir lieu par voie électronique.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblee generale ne peut deliberer sur des points ne figurant pas a l'ordre du jour que sur decision du Conseil d'administration. Toute proposition signee par un

Moniteur

Volet B - suite

vingtieme des membres de la derniere liste annuelle doit etre portee a l'ordre du jour.

Article 14:

Chaque membre est en droit d'assister a l'assemblee et beneficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit être lui-même membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut etre porteur que d'une procuration.

Article 15:

Les decisions sont prises a la majorite simple des membres presents ou representes, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parite des suffrages, la voix du president, ou en son absence celle du vicepresident faisant fonction de president, est determinante.

Article 16:

L'Assemblee generale ne peut valablement deliberer ou prendre de decision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionne dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont presents ou representes a l'assemblee. Si deux tiers des membres ne sont pas presents ou representes a la premiere assemblee, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxieme assemblee qui sera tenue au plus tot le trentieme jour suivant la date de la premiere Assemblee generale, les memes modalites de decision prevalant, cette assemblee peut deliberer quel que soit le nombre de membres presents ou representes. La decision de cette Assemblee generale doit etre soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17:

Les decisions de l'Assemblee generale sont consignees au registre des proces-verbaux, signe par le president, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conserve au siege de l'association ou tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois deplacer le registre. Toute modification des statuts doit etre publiee aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la decision de modification, il en va de meme des nominations, des demissions ou destitutions d'administrateurs. Les decisions de l'Assemblee generale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la designation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publies sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administree par un Conseil compose d'un minimum de 3 administrateurs, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont designes, a la majorite simple et au scrutin secret, par l'Assemblee generale pour une duree indéterminée et sont en tout temps destituables par cette derniere.

Les administrateurs sortants sont toujours reeligibles. Si les mandats ne sont pas renouveles apres expiration des periodes prevues, les administrateurs continuent a exercer leur mandat jusqu'a ce qu'il soit pourvu a leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat a titre gracieux. Est demissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour etre choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduite au Conseil d'administration.

Article 19:

Le Conseil d'administration represente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement reserves a l'Assemblee generale par la loi ou les statuts.

Article 20:

Le Conseil d'administration deleguera sous sa responsabilite et dans le cadre du Reglement d'Ordre Interieur, la gestion journaliere de l'association, avec usage de la signature afferente a cette gestion, a un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas echeant.

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat.

Le Conseil designe parmi ses membres un president, éventuellement un ou plusieurs vice-presidents, un tresorier et un secretaire.

Article 23:

Le Conseil d'administration se reunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les interets de l'association le requierent, sur la demande du president ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requete de convocation, dument motivee, aupres du president. Les reunions du Conseil sont presidees par le president. En cas d'empechement ou d'absence du president, la reunion est presidee par le vice-president ou, a defaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire representer aux reunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut etre porteur que d'une procuration.

Article 24:

A chaque reunion du Conseil d'administration, des proces-verbaux sont rediges par le secretaire. Ils sont portes sur un registre destine a cet effet apres approbation par les membres presents lors du Conseil d'administration

L'administrateur qui possede des interets contraires a ceux de l'association dans une decision presentee au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la deliberation et du vote. Article 26:

Volet B - suite

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journaliere, sont signes par le president ou un vice-president et un administrateur.

Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de decisions que si la moitie de ses membres sont presents ou representes. Le cas echeant, un deuxieme Conseil sera convoque et deliberera quel que soit le nombre de voix presentes, a la majorite simple des voix presentes. Les decisions du Conseil sont prises a la majorite des membres presents ou representes. En cas de parite, la voix du president ou en son absence du vice-president qui preside le Conseil d'administration sera preponderante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette enumeration soit limitative et sans prejudice de tous autres pouvoirs derivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquerir, echanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothequer, emprunter, conclure des baux de toute duree, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer a tous droits, conferer tous pouvoirs a des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, representer l'association en justice tant en qualite de demanderesse que de defenderesse. Il peut egalement nommer et revoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignees, ouvrir tous comptes aupres des banques et de l'office des cheques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes operations et notamment tous retraits de fonds par cheques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la societe des chemins de fers les lettres, telegrammes et colis recommandes, assures ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressement reserves par les statuts ou l'Assemblee generale sont de la competence du Conseil d'administration.

Article 29

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employes et membres du personnel de l'association et les destitue; il determine leurs occupations et traitements.

Article 30:

Le president ou deux administrateurs peuvent inviter aux reunions du Conseil d'administration, selon les besoins et a titre consultatif, toute personne dont la presence leur

TITRE VII: Reglement d'ordre interieur

Article 31:

Un ROI pourra etre presente par le Conseil d'administration a l'Assemblee generale. Des modifications de ce reglement pourront etre apportees par une Assemblee generale statuant a la majorite simple des membres presents ou representes. Le ROI ne peut deroger aux presents statuts. Il ne peut a ce propos fixer les droits et obligations des membres adherents, ceux-ci etant mentionnes dans les presents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 decembre. Chaque annee, le 31 decembre et pour la premiere fois le 31 decembre 2019, les ecritures sont arretees et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice ecoule. Il etablit egalement le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblee generale vaut decharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblee generale peut designer un commissaire charge de verifier les comptes de l'association et de lui presenter un rapport annuel. Il sera alors nomme pour deux ans et reeligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformement a la loi, les operations de liquidation seront assumees par un liquidateur designe par l'Assemblee generale. L'Assemblee generale determinera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35:

Tout ce qui n'est pas explicitement prevu dans les presents statuts est regle par la loi coordonnee regissant les associations sans but lucratif.

Titre XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 36

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

1. - Premier exercice social.

Le premier exercice social a commencé le premier janvier deux mil dix-neuf et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

2. - Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale est fixée au deuxième vendredi du mois de janvier deux mil vingt, à vingt heures

3. - Administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé à TROIS.

Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur François-Xavier BIOT, Monsieur Robin FALISSE, Monsieur Louis ROQUINY.

Tous ici présents et qui acceptent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Les administrateurs ont désigné en qualité de : - Président : Monsieur François-Xavier BIOT ;

- Trésoriers : Monsieur Robin FALISSE ;

Secrétaire : Monsieur Louis ROQUINY.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le 09/03/2019, a SPY

Signatures

Pour extrait analytique conforme :

François-Xavier Biot

Louis Roquiny Robin Falisse

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant